



# **CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

## **PROCES-VERBAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 16/03/2026, qui leur a été adressée par le Maire.

### **Conseillers municipaux présents : 19**

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Yves JEULAND, Christine LESELLE, Yohann RENAUDIER, Isabelle NICOLAS, Catherine DAZZI-RIVIERE, Clarisse NOURRY, Hubert BUTEZ, Noël PLANTÉ, Philippe LE QUÉRÉ, Pascal ORGEREAU, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO, Murielle MARICOURT, Nadine LEROY-LEBASTARD, Vanessa FRESNEAU, Olivier FERRERO, Sophie PÉAN, Ludovic LAMBERT

### **Votants : 19**

## **ORDRE DU JOUR**

---

1. Installation du Conseil Municipal et nomination du secrétaire de séance

### **Elections**

2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

### **Administration générale**

6. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal de la mandature 2020/2026
7. Détermination du lieu des séances du Conseil Municipal
8. Règlement du Conseil Municipal
9. Délégations du Conseil Municipal au Maire
10. Indemnités des élus

### **Divers**

11. Questions diverses

## **1) NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

---

Monsieur Tony GUÉRY, Maire :

- ⇒ Ouvre la séance ;
- ⇒ Cite les membres du conseil municipal présents et absents ;
- ⇒ Les déclare installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme Yves JEULAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

## ÉLECTIONS

### 2) ÉLECTION DU MAIRE (DCM N°03/2026-26)

Mme Catherine DAZZI-RIVIERE, conseillère municipale doyenne d'âge présente, est appelée à prendre la présidence de séance.

La présidente de séance :

- ⇒ Procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal ;
- ⇒ Dénombre le nombre de conseillers présents ;
- ⇒ Constate que la condition de quorum est remplie (soit la majorité absolue des membres en exercice présents - les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour déterminer le quorum).

La présidente de séance invite l'assemblée à élire le Maire en rappelant les conditions du CGCT (articles L.2122-4 et L.2122-7) :

- ⇒ Election au scrutin secret parmi les membres du conseil municipal ;
- ⇒ Election acquise à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour ;
- ⇒ En cas d'égalité de voix au 3<sup>ème</sup> tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de séance fait appel à deux assesseurs au moins pour constituer le bureau.

Bureau (personnes appelées à signer le PV de l'élection) : le maire, la conseillère municipale doyenne d'âge (Catherine DAZZI-RIVIERE), le secrétaire (Yves JEULAND) et les assesseurs (Cristina PEDRERO + Guillaume BROSSARD).

#### Déroulement des opérations de vote :

- ⇒ Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;
- ⇒ Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré sur le PV ;
- ⇒ Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ;
- ⇒ Les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de nullité.

#### Résultats 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b) Nombre de votants (enveloppes) .....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d) Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral) .....	1
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c) .....	18
f) Majorité absolue .....	10

#### NOM & Prénom des candidats

#### Suffrages obtenus

- GUÉRY Tony	17
- LAMBERT Ludovic	1

M. Tony GUÉRY a été proclamé Maire et a été immédiatement installé. Il prend ensuite la présidence de la séance.

### 3) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DCM N°03/2026-27)

---

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire

- ⇒ Rappelle que la commune doit disposer au minimum d'1 adjoint et au maximum de 5 adjoints (30% de l'effectif légal du conseil municipal) ;
- ⇒ Propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à 4.

#### DÉLIBÉRATION

M. le Maire invite l'assemblée à déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Il précise qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de cinq adjoints, ce qui correspond à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer quatre postes d'adjoint au maire ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### 4) ÉLECTION DES ADJOINTS (DCM N°03/2026-28)

---

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée les modalités d'élection des adjoints :

- ⇒ Election au scrutin secret de liste parmi les membres du conseil municipal ;
- ⇒ Election acquise à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour ;
- ⇒ En cas d'égalité de voix au 3<sup>ème</sup> tour, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire appelle au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Ces listes seront jointes au présent procès-verbal. Elles seront mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

#### Formalisme des listes :

- ⇒ Elles doivent comporter au plus autant de candidats que d'adjoints à élire ;
- ⇒ L'ordre de présentation des candidats sur la liste détermine l'ordre d'inscription sur le tableau des adjoints ;
- ⇒ Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- ⇒ Pas d'obligation que le maire et le 1<sup>er</sup> adjoint soient de sexe différent.

#### Déroulement des opérations de vote :

- ⇒ Chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;
- ⇒ Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré sur le PV ;
- ⇒ Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ;
- ⇒ Les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de nullité

NB : ne sont valides que les bulletins de vote conformes à la liste, tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation

**Résultats 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b) Nombre de votants (enveloppes) .....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	1
d) Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral) .....	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c) .....	18
f) Majorité absolue .....	10

**NOM & Prénom du candidat tête de liste**

**Suffrages obtenus**

- JEULAND Yves	17
- LAMBERT Ludovic	1

Le président de séance proclame les conseillers élus adjoints :

- 1<sup>er</sup> adjoint Yves JEULAND
- 2<sup>ème</sup> adjointe Christine LESELLE
- 3<sup>ème</sup> adjoint Yohann RENAUDIER
- 4<sup>ème</sup> adjointe Isabelle NICOLAS

Le PV et la feuille de proclamation des résultats sont établis en double exemplaire et signés par les membres du bureau.

Y sont annexés :

- La ou les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au maire,
- Les bulletins nuls signés par les membres du bureau.

**Etablissement du tableau du Conseil Municipal :**

- ⇒ Après le Maire, prennent rang dans l'ordre les adjoints puis les conseillers municipaux ;
- ⇒ L'ordre des adjoints est déterminé par l'ordre de présentation des candidats sur la liste des adjoints au moment de leur élection ;
- ⇒ Pour les conseillers municipaux élus le même jour, l'ordre est successivement déterminé par :
  1. Le nombre de suffrages obtenus
  2. A égalité de voix, par la priorité d'âge.

## **5) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

## Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 6) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (DCM N°03/2026-29)

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal est invité à adopter le procès-verbal de la séance du 25/02/2026 (PV transmis le 16/03/26 en annexe de la convocation).

Cristina PEDRERO demande la transmission des budgets votés par le conseil municipal lors de la séance. M. le Maire confirme que la transmission sera faite.

## **DÉLIBÉRATION**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25/02/2026.

Sans observation particulière,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (19 voix pour), le procès-verbal de la séance du 25/02/2026.

## **7) LIEU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL (DCM N°03/2026-30)**

---

Rapporteur : M. le Maire

Les séances du conseil municipal doivent en principe se tenir en mairie. Par délibération du 23/03/2022, le Conseil Municipal a décidé de délocaliser définitivement ses séances à l'Espace Culturel.

Compte tenu de l'exiguïté de la salle du Conseil Municipal de la mairie et de son inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite, il est proposé de maintenir cette décision et de retenir définitivement ce lieu pour les séances du Conseil Municipal, ce qui est rendu possible par la réglementation dès lors que le lieu retenu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Ludovic LAMBERT demande si le Conseil Municipal pourrait se dérouler dans la salle Marc Leclerc. M. le Maire répond que la dimension de la salle pour l'accueil du public et l'équipement informatique sont inadéquats.

### **DÉLIBÉRATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 23/03/2022, le Conseil Municipal a décidé de fixer le lieu de ses séances à l'Espace Culturel.

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut toutefois se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Considérant l'exiguïté de la salle du Conseil Municipal de la Mairie de La Ménitry et son inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'Espace Culturel de La Ménitry, situé place du Colonel Léon Faye, présente toutes les garanties de sécurité, d'accessibilité et de transparence pour accueillir les séances du Conseil Municipal en présence du public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour et 1 abstention de Ludovic LAMBERT) :

- ⇒ Décide de fixer définitivement le lieu de réunion du Conseil Municipal à l'Espace Culturel, place du Colonel Léon Faye à La Ménitry ;
- ⇒ Prend acte qu'une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera nécessaire pour décider du retour des séances du conseil municipal en mairie ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## **8) RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL (DCM N°03/2026-31)**

---

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT et suivants, le conseil municipal des communes de plus de 1000 habitants doit se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Son contenu est librement fixé par l'assemblée qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sophie PÉAN demande quelles seront les modalités pour demander accès aux dossiers des commissions.

M. le Maire répond que l'ordre du jour sera établi conjointement entre le Maire et le responsable de la commission. Pour les documents préparatoires le cas échéant, il conviendra de se rapprocher de l'élu responsable de la commission. L'envoi du compte-rendu des commissions sera adressé à l'ensemble du Conseil Municipal.

Pour les séances du Conseil Municipal, M. le Maire rappelle que l'envoi de la convocation, la note de synthèse et des documents annexes se fait généralement le vendredi de la semaine précédente.

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, transmis avec la note de synthèse de la présente séance du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Approuve le règlement intérieur ci-annexé pour le mandat 2026/2032 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 9) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DCM N°03/2026-32)

---

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal est alors dessaisi des compétences déléguées et ne peut plus les exercer.

En contrepartie, le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations à chaque séance du Conseil Municipal.

Le Maire peut subdéléguer à un adjoint ou conseiller municipal, la signature des décisions qu'il prend dans le cadre de ses délégations, sauf si le conseil a exclu cette faculté dans la délibération correspondante.

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération correspondante, selon les modalités de l'article L.2122-17 du CGCT. A défaut, les décisions reviennent au Conseil Municipal.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat. La fin du mandat rend caduques toutes les délégations accordées précédemment. En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de mettre fin à tout ou partie des délégations accordées.

Avantages : permettre d'accélérer la prise de décision sans attendre la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Délégations proposées en noir (les délégation non proposées sont en rouge et restent de la compétence du Conseil Municipal) :**

Al. 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Al. 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Proposition : selon les montants votés annuellement par le Conseil Municipal**

Al.3 ° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (Par dérogation, cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal)

Al. 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Proposition de limite financière : 45 000 € HT dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal**

Al. 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Proposition : selon le tarif de location voté par le Conseil Municipal**

Al. 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Al. 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Al. 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Al. 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Al. 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Al. 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Al. 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**Proposition : après information donnée au Conseil Municipal**

Al. 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**Proposition : sur avis préalable du Directeur académique des services de l'Education**

Al. 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Al. 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**Proposition : dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal**

Al. 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**Proposition :**

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :
  - Contentieux de l'annulation,
  - Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
  - Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;

- Saisine et répression devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) ;
  - Constitution de partie civile dans les instances pénales devant les juridictions pénales ;
  - Dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction ;
- Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au juge.
- De transiger avec les tiers dans la limite de litiges n'excédant pas 1 000 €.

Al. 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**Proposition : dans la limite de 1 000 €**

Al. 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Al. 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Al. 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Al. 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Al. 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Al. 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

Al. 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Al. 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Al. 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**Proposition : conformément aux plans de financement approuvés par le Conseil Municipal**

Al. 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Proposition : pour les projets approuvés par le Conseil Municipal**

Al. 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**Proposition : pour les projets approuvés par le Conseil Municipal**

Al. 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Al. 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à

un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Al. 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

## DELIBERATION

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la délégation de compétences au Maire a pour effet de dessaisir le Conseil Municipal de ses attributions, sauf à mettre fin à la délégation ;

Considérant l'obligation faite au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations reçues, à chaque séance du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion communale quotidienne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, pour la durée de son mandat :

Al. 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Al. 2° De fixer, **selon les montants votés annuellement par le Conseil Municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Al. 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dont le montant n'excède pas 45 000 € HT et dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal** ;

Al. 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans **selon le tarif de location voté par le Conseil Municipal** ;

Al. 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Al. 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Al. 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Al. 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Al. 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Al. 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) **et après information du Conseil Municipal**, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Al. 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement **sur avis préalable du Directeur académique des services de l'Education** ;

Al. 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Al. 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal** ;

Al. 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :
    - Contentieux de l'annulation,
    - Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
    - Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;
  - Saisine et répression devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) ;
  - Constitution de partie civile dans les instances pénales devant les juridictions pénales ;
  - Dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction ;
- Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au juge.
- De transiger avec les tiers dans la limite de litiges n'excédant pas 1 000 €.

Al. 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ***dans la limite de 1 000 €*** ;

Al. 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Al. 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ***conformément aux plans de financement approuvés par le Conseil Municipal*** ;

Al. 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, ***pour les projets approuvés par le Conseil Municipal*** ;

Al. 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ***pour les projets approuvés par le Conseil Municipal*** ;

**Article 2** : En cas d'empêchement, M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Article 3** : Autorise M. le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 10) INDEMNITÉS DES ÉLUS (DCM N°03/2026-33)

Rapporteur : M. le Maire

Rappel de l'enveloppe théorique maximale (indemnité brute hors cotisations de retraite et de sécurité sociale)

Indice 1027 au 01/01/2026 4 110,5200 €

	Maire	Adjoint	Conseiller Municipal
Taux max	55,70%	21,38%	6,00%
Valeur mensuelle	2 289,56 €	878,83 €	246,63 €
Valeur annuelle	27 474,72 €	10 545,95 €	

calculée dans  
l'enveloppe €  
Maire/Adjoints

Enveloppe théorique max		x 4 adjoints	Total
mensuelle	2 289,56 €	3 515,32 €	5 804,88 €
annuelle	27 474,72 €	42 183,80 €	69 658,52 €

enveloppe mensuelle maximale

Précision sur l'indemnité du Maire :

Elle est fixée par défaut au maximum du taux applicable et n'a pas à être votée par le Conseil Municipal.

Néanmoins, à sa demande, le Maire peut proposer à l'assemblée de lui attribuer une indemnité inférieure au barème fixé. Dans ce cas uniquement, le Conseil Municipal peut délibérer sur le taux d'indemnité du Maire et fera état de la proposition du Maire dans la délibération.

M. le Maire donne lecture du courrier sollicitant la baisse de son indemnité. Le fait de ne pas retenir les taux maximums pour le maire et les adjoints permet de verser une indemnité à l'ensemble des élus municipaux.

Il est précisé qu'il n'y a pas d'autre frais de fonctionnement (notamment kilométriques, véhicule de fonction,...).

A la question de Ludovic LAMBERT, M. le Maire indique que les taux proposés ne sont pas les mêmes qu'au dernier mandat, mais il précise que le législateur a revalorisé de 8% les taux au 01/01/2026.

Yves JEULAND indique que le budget voté en 02/2026 tient compte de cette proposition.

Proposition taux des indemnités à compter du 20/03/2026 :

- Maire = 44,56%
- Adjoints 1 à 5 = 15,82%
- Conseiller municipal délégué = 3,65 %
- Conseiller municipal = 1,59 %

### DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le tableau du Conseil Municipal du 20/01/2026 ;

Vu la demande du 20/03/2026 de M. Tony GUÉRY, Maire de La Ménitric, de diminuer le taux de l'indemnité applicable au Maire par référence au barème de la strate démographique de la commune ;

Considérant que la population totale de la commune de La Ménitric s'élève à 2 121 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Fixe les indemnités des élus ainsi qu'il suit, étant précisé que le taux voté s'applique à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur applicable au 01/01/2026 correspondant à 4110,52 € (indice 1027) ;

Elus	Taux maximum	Enveloppe maximale autorisée	Taux voté	Indemnité mensuelle brute
<b>Maire</b>				
GUÉRY Tony	55,70%	2 289,56 €	44,56%	1 831,65 €
<b>Adjoints x 4</b>				
1 <sup>er</sup> adjoint - JEULAND Yves	21,38%	878,83 €	15,82%	650,28 €
2 <sup>ème</sup> adjointe - LESELLE Christine	21,38%	878,83 €	15,82%	650,28 €
3 <sup>ème</sup> adjoint - RENAUDIER Yohann	21,38%	878,83 €	15,82%	650,28 €
4 <sup>ème</sup> adjointe - NICOLAS Isabelle	21,38%	878,83 €	15,82%	650,28 €
<b>Conseillers municipaux x 14</b>				
DAZZI-RIVIÈRE Catherine			3,65%	150,03 €
NOURRY Clarisse			3,65%	150,03 €
BUTEZ Hubert			1,59%	65,36 €
PLANTÉ Noël			1,59%	65,36 €
LE QUÉRÉ Philippe			1,59%	65,36 €
ORGÉREAU Pascal			1,59%	65,36 €
BROSSARD Guillaume			3,65%	150,03 €
PEDRERO Cristina			3,65%	150,03 €
MARICOURT Murielle			1,59%	65,36 €
LEROY-LEBASTARD Nadine			1,59%	65,36 €
FRESNEAU Vanessa			1,59%	65,36 €
FERRERO Olivier			1,59%	65,36 €
PÉAN Sophie			1,59%	65,36 €
LAMBERT Ludovic			1,59%	65,36 €
<b>Total mensuel</b>		<b>5 804,88 €</b>		<b>5 686,49 €</b>

- ⇒ Décide que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ⇒ Fixe la date d'effet de la présente délibération au 20/03/2026 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## DIVERS

### 11) QUESTIONS DIVERSES

#### A) PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

15/04/2026

#### B) DIVERS

La séance est levée à 21h40

PV validé en Conseil Municipal le 15/04/2026

Tony GUÉRY  
Maire de La Ménitrie



Yves JEULAND  
Secrétaire de séance